Contrat de réalisation d'une solution numérique

Article 1 Parties au contrat :

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

La société JKJ inscrite au RCS de Montpellier (SIREN 427 567 153), au capital social de 1 789 euros, sis 47 rue du beat, 34000 Gokai-sur-lez. Prise en la personne de son dirigeant M. HAMMER Aime-c.

D'autre part :

La société FORMATAGE LANGUEDOC (OBJECTIF 3D OBJECTIF 3W OBJECTIF 3D GAME) inscrite au RCS de Montpellier (SIREN 433 589 611), au capital social de 351 900 euros, sis 2214 BD de la Lironde 34980 Montferrier-sur-lez prise en la personne de son dirigeant DAMIEN FABIEN. Ci-après dénommé le client.

Article 2 Objet du contrat :

Le présent contrat vise la création d'un logiciel par la société BEAKY comme défini par le cahier des charges signé par le client et la société BEAKY en date du 00/00/0000.

Article 3 Provisions et paiement :

Suivant le montant et les options arrêtées dans le devis, une provision de 30% du montant total sera demandé lors du lancement du projet. Cette provision sera déduite du montant total de la facture lors de la livraison du projet.

Une provision supplémentaire pourra être demandée au client si ce dernier, par son action, bloque ou ralentis l'avancée du projet en ne fournissant pas les informations nécessaires. Cette provision sera justifiée par les frais supplémentaires engendré par l'augmentation de la durée du projet.

Article 4 Conditions rupture du contrat :

1. Droit de rétractation :

Le client pourra exercé son droit de rétractation dans le délai de 14 jours après la validation du cahier des charges en utilisant le formulaire de ce lien https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R38397 et en l'adressant à la société JKJ par courrier recommandé. La date de prise en compte de la rupture du contrat sera définie par le cachet postal du courrier.

2. Après ce délai:

Le client pourra rompre la relation contractuelle lors de chaque livraison intermédiaire du logiciel. Pour cela il faudra qu'il notifie par LRAR dans un délai de 15 jours avant ladite livraison. Le paiement de la totalité des éléments livrés sera alors réalisé. La société JKJ sera alors déchargée de toutes missions futures telles que la maintenance, mise à jour, déploiement et formation des équipes sur les éléments livrés. La propriété des éléments développés sera transmise lors du paiement effectif et total des éléments.

Le client pourra toujours demander un forfait pour ces éléments mais cela fera l'objet d'un nouveau contrat.

Article 5 Propriété intellectuelle :

La société JKJ transfèrera la totalité de la propriété intellectuelle des éléments développés (éléments graphiques, code...) lors du paiement total des sommes arrêtées avec le client.

En dehors de ce paiement total, la société JKJ pourra se réserver le droit de conserver la propriété des éléments n'ayant pas été livrés, et n'ayant pas reçu paiement effectif.

Article 6 Paiement :

1. Conditions exigibilité de paiement

Les paiements se font par tranches de livraison.

Une livraison consiste en une réunion entre le client et la société JKJ afin de fournir un bloc défini dans le cahier des charges ou du moins une avancée. Cette avancée consiste en un élément concret et terminé. Cette livraison devra être acceptée par le client afin de générer la validation du paiement.

Le paiement sera effectué par virement auprès de la société JKJ selon le rib suivant :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE:

Société JKJ

47 rue du beat

34000 Gokai-sur-lez

Code banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
15716	98756	47125493788	57

IBAN FR125493788 **BIC** 47125493788

DOMICILIATION:

PICSOU Bank

237 Rue de la Money

34000 Montpellier

2. Conditions de paiement

Chaque paiement se fera après édition d'une facture. Cette facture est payable sous 15 jours.

En cas de retard de paiement, la société JKJ aura le droit de stopper les développements en cours.

Ce retard génèrera des frais à la charge du client, à savoir :

- Une clause pénale de 150 euros
- Une astreinte de 5% du montant total du devis validé du projet par jours de retard.

Ces frais seront notifiés au client par l'envoie d'une Mise en demeure en LRAR au client. Passé le délai de 8 jours inscrit sur la mise en demeure, le dossier sera transféré au service juridique de la société JKJ.

Article 7 Spécificités du droit de la consommation :

Le consommateur a droit à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité durant un délai de 15 jours à compter de la fourniture du contenu numérique ou du service numérique. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du contenu numérique ou du service numérique durant 1 mois.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique sans retard injustifié suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix en conservant le contenu numérique ou le service numérique, ou il peut mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre renoncement au contenu numérique ou au service numérique, si :

- 1° Le professionnel refuse de mettre le contenu numérique ou le service numérique en conformité ;
- 2° La mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique est retardée de manière injustifiée ;
- 3° La mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique ne peut intervenir sans frais imposés au consommateur ;
- 4° La mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur ;
- 5° La non-conformité du contenu numérique ou du service numérique persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du professionnel restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique au préalable.

Dans les cas où le défaut de conformité est mineur, le consommateur n'a droit à l'annulation du contrat que si le contrat ne prévoit pas le paiement d'un prix.

Toute période d'indisponibilité du contenu numérique ou du service numérique en vue de sa remise en conformité suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la fourniture du contenu numérique ou du service numérique de nouveau conforme.

Ces droits résultent de l'application des articles L. 224-25-1 à L. 224-25-31 du code de la consommation.

Le professionnel qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 242-18-1 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le contenu numérique ou le service numérique est conservé, ou à un remboursement intégral contre renonciation au contenu numérique ou au service numérique.

Article 8 Révision du devis :

En cas de révision du devis (ajout ou suppression d'éléments) par le client ou la société JKJ, cette révision fera l'objet d'une demande.

Cette demande devra formuler clairement les éléments ciblés.

En cas d'ajout d'éléments, un nouveau cahier des charges concernant cet élément devra être fourni par le demandeur de cette révision. La partie recevant cette demande d'ajout disposera alors de 15 jours pour se prononcer sur la validation ou non de cet ajout.

Un avenant au devis sera alors édité et validé par les parties.

Article 9 Utilisation du logiciel fourni :

L'utilisation du logiciel par le client doit être conforme à sa destination et à son objet.

Une utilisation abusive, ne respectant pas les normes et législations en vigueurs sera à la charge du client.

La société JKJ se décharge de toute responsabilité pour toute utilisation non-conforme et non-prévue au cahier des charges ainsi que de ses conséquences.

Article 10 RGPD:

La société JKJ s'engage à être et rester conforme à la législation RGPD.

Pour cela elle s'engage à ce que la conservation des données qui lui sont soumises respectent la totalité des obligations et normes en vigueurs concernant celles-ci.

Elle pourra en justifier en fournissant les documents de traitement de données et en garantissant un accès en tout temps à ces dernières à son client.

Article 11 Hébergement du logiciel :

Hébergement réalisé par la société JKJ

En cas d'hébergement du logiciel sur un serveur privé appartement à la société JKJ, cette dernière s'engage :

- A maintenir et entretenir ses serveurs et leurs technologies pour toujours fournir un service fonctionnel.
- A respecter ses obligations légales en terme de conservation de données, protection des données et accès aux données.
- En cas de défaillance et/ou de coupure de l'accès à l'hébergeur, JKJ s'engage à :
 - Prendre en compte la demande d'intervention signalée par le client dans les 1h après l'émission de celle-ci via le logiciel de support dédié JIRA.
 - Résoudre le problème dans les 4h suivant la prise en compte de la demande d'intervention ou à défaut, à mettre en place une solution de contournement.

Aucune pénalité ne pourra être appliqué à la société JKJ si cette dernière respecte les délais précisés ci-dessus.

Si la société JKJ venait à ne pas respecter les délais précisés ci-dessus, cette dernière pourrait se voir appliquer une pénalité de retard de 300 euros par heure de retard. Cette somme étant plafonnée à un maximum de 6000 euros.

2. Hébergement réalisé par un tiers

En cas d'hébergement par un tiers :

- Si la société JKJ a un contrat de gestion et administration de l'hébergement :
 - Cette dernière sera le relais et l'interlocuteur privilégié du client pour faire remonter toute anomalie et problème concernant l'hébergement.
 - La société JKJ gérera ensuite la résolution du problème en direct avec l'hébergeur et fera un retour à son client.
- Si la société JKJ n'a pas de contrat de gestion et d'administration de l'hébergement :
 - La société JKJ fournira la totalité des documents et éléments au client afin que ce dernier puisse être maître de sa relation directe avec l'hébergeur.
 - La société JKJ ne sera aucunement responsable de tout problème survenant avec l'hébergeur et ne pourra voir sa responsabilité mise en cause.

Article 12 Assurances:

La société JKJ confirme que la totalité de ses activités sont couverte par une assurance adaptée. Cette dernière couvrant la totalité des risques que son activité peut générer. Elle s'engage à fournir chaque année une attestation d'assurance à jour.

Cette protection n'englobe pas la responsabilité de son client. Ce dernier assume la pleine responsabilité en cas de défaut de souscription et d'absence de couverture des risques liés à son activité et à son utilisation du logiciel.

Article 13 Cas de force majeure :

En cas de force majeure comme définit à l'article 1217 et 1218 du code civil, la société JKJ et le client ne pourront appliquer les pénalités prévues dans le présent contrat.

Article 13 Clause de non-concurrence :

Le client s'engage à ne pas utiliser le logiciel fourni pour le dupliquer et le commercialiser sans l'accords de la société JKJ. A défaut, le client s'engage à des poursuites de la part de la société JKJ ainsi qu'une indemnité de 40% du montant total des sommes obtenues par la duplication ou revente du produit. Cette somme ne prend pas en compte d'éventuelles condamnations ordonnées par un tribunal.

Article 14 : Déploiement et formation du personnel à l'utilisation du logiciel :

Lors de la livraison finale du logiciel, la société JKJ propose la réalisation d'une formation du personnel de la société client soit à distance, soit sur place.

Dans les deux cas, une documentation sera fournie.

La société JKJ confirme que ses formateurs sont agréés pour dispenser cette prestation.

Article 15 Copie des données et sauvegarde :

La société JKJ s'engage à conserver les données après la prestation du client pendant une durée de 12 mois.

Passé ce délai, ces données seront archivées et/ou détruites. Le client peut donc obtenir une copie du logiciel en date de livraison pendant toute cette durée et sur simple demande.

Passé ce délai, des frais supplémentaires pourront être demandés pour fournir la copie de ces données.

En cas d'hébergement externe réalisé par le client auprès d'un prestataire, si un contrat de maintenance et suivie du logiciel est souscrit avec la société JKJ, cet article ne s'applique pas et une copie à jours sera disponible en permanence sur simple demande.

Article 16 Durée:

Le présent contrat s'applique pour toute la durée de la réalisation de la prestation prévue dans le cahier des charges ainsi que ses avenants et annexes. Il prendra fin lors de la livraison finale du produit.

Article 17 Recours judiciaires:

Tout litige découlant du présent contrat est soumis au droit français à l'exclusion de toute autre législation.

Les différends ou litiges nés à l'occasion de l'exécution de ce contrat doivent faire l'objet, avant toute procédure judiciaire, d'une tentative de règlement amiable.

A cette fin, dans les 30 jours après la naissance du différend, les parties doivent tenter par tous moyens de trouver une solution transactionnelle non-contentieuse.

A défaut d'accord, les parties sont libres d'agir en justice.

Le client possède le droit de faire appel au juge conciliateur pour tout règlement de litige.

Aucune action judiciaire visant à engager la responsabilité civile d'une partie ne pourra être engagée plus d'une année civile suivant la naissance de la prétention conformément aux dispositions de l'article 2254 du code civil.

En cas de survenance d'un litige, les juridictions compétentes sont celles du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier (34000).

La société JKJ :	La société FORMATAGE LANGUEDOC :
Prise en la personne de :	Prise en la personne de :
A	A
Le	Le
Signature :	Signature :